

RC/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 853/2017 - 176/2017/POL du 22 novembre 2017
Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques
sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.132-1, L.132-7 et L.511-1,
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et L.633-6,
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R.211-11, L.211-11 et suivants,
- VU** la loi 99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux animaux domestiques dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 02 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6,
- VU** l'arrêté de police locale n° 566/2007-101/2007/POL du 14 décembre 2007 relatif à la réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la commune,

CONSIDERANT les plaintes de plus en plus fréquentes concernant des animaux domestiques divagants,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques errants,

CONSIDERANT le danger que constitue la circulation ou la divagation des animaux domestiques en agglomération ainsi que dans les parcs, espaces de loisirs, chemins de promenade, chemins ruraux et pistes cyclables,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1 Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques divaguer seuls et sans maître ou gardien, sur la voie publique.

Article 2 Tout animal domestique circulant sur la voie publique ou les lieux ouverts au public doit être constamment tenu en laisse, relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation, sous peine de verbalisation et de mise en fourrière en un lieu adapté.

✍

Article 3 Par mesure d'hygiène et de sécurité, les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les édifices publics (bâtiments communaux, écoles).

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 4 Toute déjection sur la voie publique et lieux ouverts au public doit obligatoirement être ramassée par le propriétaire ou gardien de l'animal concerné.

Article 5 Tout détenteur d'un chien classé en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie devra se conformer à la réglementation en vigueur relative aux chiens dangereux.

Sur la voie publique et en tout lieu ouvert au public, ces chiens seront obligatoirement muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 6 De manière générale, toute personne ayant la garde d'un animal domestique devra veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque pour la sécurité publique ni porter atteinte à l'hygiène et à la tranquillité publiques.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 10 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 22 novembre 2017

Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT